



AGENTS TERRITORIAUX
DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRÊTS MALADIE : LE DÉCRET 2026-498 DURCIT LES RÈGLES !

Le décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 plafonne la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

À PARTIR DU
1^{ER} SEPTEMBRE 2026

31

JOURS
MAXIMUM POUR
UNE PRESCRIPTION
INITIALE

62

JOURS
MAXIMUM POUR
UNE PROLONGATION

AGENTS CONTRACTUELS

OUI, DIRECTEMENT CONCERNÉS

Les contractuels de la fonction publique territoriale relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Ils sont donc directement concernés par les nouvelles limites de durée des arrêts de travail.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

NON, PAS DIRECTEMENT CONCERNÉS

Les fonctionnaires territoriaux relèvent d'un régime spécifique de congés maladie (CMO, CLM, CLD...).

Le décret 2026-498 ne modifie pas directement ces dispositifs.

MAIS DEPUIS 2025, LES FONCTIONNAIRES SONT DÉJÀ PÉNALISÉS

RÉDUCTION À
90 %
DU TRAITEMENT
PENDANT LES TROIS
PREMIERS MOIS DE
CONGÉ MALADIE
ORDINAIRE.

JOUR
DE CARENCE
MAINTENU.

RENFORCEMENT
DES
CONTRÔLES.

REMISE EN CAUSE
PERMANENTE
DES DROITS
DES AGENTS
MALADES.

CONDITIONS DE TRAVAIL
DÉGRADÉES : SOUS-EFFECTIFS,
Surcharge de travail,
manque de moyens,
violences professionnelles...
**PREMIÈRE CAUSE
DES ARRÊTS !**

LA CGT ALERTE

- Les agents malades ne sont pas responsables des déficits publics.
- La maladie ne se gère pas à coups de décrets.
- Les médecins doivent rester libres de leurs prescriptions.
- Les conditions de travail dégradées sont la première cause de nombreux arrêts.

LA CGT REVENDIQUE

- Le retrait des mesures pénalisant les agents malades.
- La suppression du jour de carence.
- Le retour au maintien intégral du traitement en congé maladie.
- Le renforcement de la médecine du travail et de la prévention.
- Des moyens pour les services publics territoriaux.

**NOTRE SANTÉ N'EST PAS UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT !
ENSEMBLE, DÉFENDONS NOS DROITS AVEC LA CGT !**